Rue Gérard de Nerval, une vitesse excessive

Des riverains de la Rue Gérard de Nerval nous ont indiqué que la vitesse était souvent élevée dans cette section.

La V85 mesurée (63 et 64 km/h) confirme ce phénomène qui mérite une réponse adaptée.

Le caractère rectiligne de la voie et les murs de clôture en pierre facilitent cette vitesse élevée de certains usagers.

Pour des piétons circulant sur un trottoir étroit, cette vitesse est très importante et donne un sentiment d'insécurité élevé.

Cette vitesse peut également représenter un problème pour les riverains sortant de chez eux, comme le montre la photo ci-contre.

Des miroirs pour sortir de chez soi

Les miroirs représentent une solution peu satisfaisante et doivent être utilisés en dernier recours.

Ils ne font pas l'unanimité chez les usagers et doivent être utilisés dans des conditions particulières, prévues par l'IISR.

Un stop doit notamment être obligatoirement implanté pour les usagers qui utilisent le miroir.

En inversant ce qui est proche et ce qui est plus loin, les miroirs peuvent induire en erreur les usagers qui les utilisent.

Article 14. Miroirs.

Modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 4

L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération.

En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « Stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;
- distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m ;
- trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « Stop » précité ;
- limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h ;
- implantation à plus de 2,30 m.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ;
- rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir.

Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan.

Une sortie riveraine

La vitesse des usagers de la RD922 (Rue Gérard de Nerval) est très importante pour les riverains qui sortent de chez eux.

La modération de la vitesse est une réponse plus adaptée à cette difficulté, que la pose des miroirs.

Une configuration de miroir non autorisée

Comme vu plus haut, la pose d'un miroir impose la présence d'un stop pour les usagers qui doivent utiliser ce miroir.

Cette configuration de pose d'un miroir en virage est donc totalement exclue par l'IISR et comporte des risques importants d'erreur.

Les usagers qui utilisent un miroir doivent en effet être arrêtés lorsqu'ils regardent dans le miroir, afin de prendre une information délicate sans risque d'erreur.

Les abords de l'Institut Saint-Dominique

Les trottoirs/accotements de la Rue Gérard de Nerval aux abords de l'Institut Saint-Dominique, sont très larges et autorisent des stationnements anarchiques, pouvant gêner le cheminement des piétons.

Structurer ces espaces en délimitant les espaces dédiés au stationnement et ceux dédiés aux cheminements piétons serait une bonne chose, pour la sécurité des enfants.

Des plantations seraient également envisageables, pour structurer cette nouvelle distribution de l'espace disponible.

Un stationnement à organiser

Comme le montrent ces photos, l'absence d'organisation du stationnement permet un stationnement en épi ou en bataille, qui ne laisse pas beaucoup de place aux piétons.

Les manœuvres de ces véhicules sont un risque supplémentaire pour ces piétons qui cheminent vers l'institut.

Le cheminement des piétons ne doit pas se faire à l'arrière des véhicules en stationnement mais à l'avant..

Un stationnement longitudinal permettrait de corriger ce problème et de rendre les cheminements piétons plus sûrs et plus confortables.

Rue Corot : des trottoirs très étroits

Le trottoir sud de la Rue Corot fait office de chasse-roue et n’est pas praticable par les piétons.

Le trottoir nord est à peine plus large et le passage d’une poussette n’y est pas possible.

Officialiser la place du piéton sur la chaussée, par le classement en zone de rencontre, pourrait représenter une solution intéressante.

La mise en sens unique représente toutefois une option nécessaire.

Un parcours du combattant avec une poussette

Les menhirs sur la photo de gauche ou les poubelles sur celle de droite, sont des obstacles pour le cheminement des piétons.

Une maman avec une poussette n’a d’autre choix que de marcher sur la chaussée.

Une maman avec une poussette est considérée comme une personne à mobilité réduite, dans la Loi Handicap.

Le miroir au débouché de la Rue de la Pépinière est implanté conformément à l’IISR, avec un stop sur cette impasse.

D’autres obstacles

Le revêtement de la chaussée présente également un confort (uni) plus important que celui des trottoirs.

Les piétons privilégient toujours le revêtement le plus confortable, même s’ils doivent pour cela cheminer sur la chaussée.

Rue du Val

Le stationnement est désormais interdit à moins de 5m en amont et en aval d'un passage piétons.

Cette règle permet à un piéton (un enfant notamment) s'apprêtant à traverser, de voir arriver un usager.

La photo ci-dessus montre un nouvel obstacle sur le trottoir de la Rue du Val.

La Rue du Val présente un trottoir étroit sur son côté nord, le côté sud étant stationné par les riverains.

Rue de Plailly

Située apparemment sur la commune de Plailly, la Rue de Plailly permet de rejoindre un terrain de football, utilisé par les habitants de Mortefontaine, mais également situé sur la commune de Plailly.

Pour normaliser cette situation patrimoniale et pouvoir agir sur la circulation, un échange de terrains entre les deux communes pourrait représenter une solution.

Des sentes piétonnes très intéressantes

La commune dispose de plusieurs sentes piétonnes qui sont utiles et très agréables pour se déplacer et se promener.

Développer ce réseau de sentes piétonnes peut représenter une bonne option, lorsque les trottoirs sont trop étroits ou encombrés par différents obstacles.

Le revêtement des ces sentes pourrait mériter une réflexion, pour permettre une utilisation par des personnes à mobilité réduite.

Une grave calcaire compactée ou un stabilisé peuvent représenter des solutions naturelles et bon marché, tout en étant accessibles aux PMR.

Un exemple à suivre, ou à améliorer …

Ces photos montrent un cheminement bucolique très agréable pour la promenade et relativement accessible.

Un cheminement plus large (3m par exemple) représenterait une solution beaucoup plus confortable pour les habitants.

L’entrée sud

Sur la Rue Gérard de Nerval, un plateau surélevé pourrait être réalisé dans l’intersection avec la Rue de Plailly.

Ce plateau pourrait avoir une hauteur de 12cm et des rampes inclinées à 8%, pour obtenir une V85 autour de 40 km/h, dans le franchissement du carrefour.

La liaison douce très étroite pourrait devenir une voie verte de 3,00m de largeur, conformément aux recommandations du Cerema.

L’entrée de la zone 30 marquée par un plateau en intersection

Ce plateau surélevé en intersection marquerait l’entrée dans la zone 30 qui concernerait une grande partie du village.

La mention ZONE 30 sur toute la largeur de la chaussée pourrait être marquée à l’entrée de la zone 30, comme s’est désormais possible.

Exemple de marquage d'entrée d'une zone 30.
La taille du dessin peut être modifiée par homothétie.

- La présence du panneau B30 en entrée de zone 30 reste obligatoire, tout comme la présence d'un panneau de sortie de zone 30 ou d'entrée dans une autre zone.
- L'inscription « ZONE 30 » doit toujours se lire à l'endroit dans le sens entrant de la zone 30.
- Le marquage « ZONE 30 » doit être de couleur blanche. Comme pour tout marquage de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est obligatoire d'utiliser des produits de marquage certifiés [1], afin de garantir notamment ses qualités d'adhérence.
- Dans la réglementation 2015, l'inscription « ZONE 30 » doit être en pleine largeur de chaussée. Il n'est pas prévu de pouvoir la compléter par des rectangles blancs ou des ronds blancs afin d'occuper toute la largeur de la chaussée entre bordures.

Marquage d'entrée de zone 30 et traversée piétonne

Plusieurs cas sont à considérer :

- ***la présence du signal piéton R12 en carrefour à feux (art.110B4 et 118 de l'IISR)*** oblige à matérialiser le passage pour piétons. Il apparaîtrait donc judicieux de réaliser un passage pour piétons de la longueur minimale réglementaire (2,50 m) et d'inscrire le marquage « ZONE 30 » en parallèle si tel est le souhait de la collectivité.

Signalisation d'entrée de zone 30 gérée par feu complétée par un marquage parallèle au passage piéton

(1) Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la certification de conformité des produits de marquage de chaussées.

Possibilité de marque de rappel et d'identification en zone 30

Le principe du marquage de rappel et d'identification en zone 30

Arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Article 63-1

« 3° Marquages complémentaires […]

- marques relatives au rappel ou à l'identification des zones 30 : elles sont constituées, du chiffre « 30 » dilaté et entouré d'une ellipse. »

La réglementation autorise le gestionnaire à rappeler la limitation de vitesse imposée sur la zone 30 par le biais d'un marquage au sol, sans avoir à implanter sur accotement ou trottoir un panneau de rappel (B14 complété par un panonceau M9 « RAPPEL »).

Cette disposition permet de limiter le nombre de panneaux et de supports implantés sur trottoirs et ainsi de libérer l'espace réservé aux piétons d'obstacles pouvant entraver leur progression, notamment celle des personnes à mobilité réduite.

B14 + M9 «Rappel»

Rappelons que le marquage « ZONE 30 » ne peut être utilisé qu'en entrée de zone 30, il ne peut servir pour le rappel de la vitesse de 30 km/h, ou pour les limitations ponctuelles à 30 km/h.

La mise en œuvre du marquage de rappel et d'identification en zone 30

Instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 118-7. Inscriptions sur chaussée

« Les inscriptions sur chaussée peuvent fournir aux usagers des indications utiles. Elles ne sont utilisées que comme un complément à une signalisation verticale. Toutefois dans les zones à circulation apaisée, ces inscriptions peuvent être utilisées seules lorsqu'elles rappellent la présence dans la zone.

[…]

Dans les zones 30, il est possible de rappeler aux usagers qu'ils sont en zone 30 à l'aide des seuls marquages tels que ceux figurant en annexe E. »

E.1. - Marques relatives ... de zones de circulation apaisée et à leur rappel.

Marquage du rappel en zone 30

Cette marque 30 dans une ellipse rappelle une valeur prescriptive. Elle n'a pas pour objet que de rappeler, si nécessaire, la limitation de vitesse fixée par le Code de la route à l'intérieur de la zone 30. En effet, elle peut aussi participer à l'identification de la zone 30.

Elle ne peut donc être utilisée à l'extérieur d'une zone 30 comme rappel d'une limitation ponctuelle à 30 km/h (panneau B14).

Recommandations pour le dimensionnement de l'ellipse

La taille des ellipses n'est pas fixée par la réglementation.

Une certaine latitude est donc laissée au gestionnaire de voirie. Toutefois au niveau d'une agglomération, on gagnera à homogénéiser les dimensions du rappel, en adoptant une même taille pour un même contexte.

Le schéma ci-dessous présente à titre indicatif les dimensions utilisées par Grenoble Métropole.

Exemple de dimensions utilisées par Grenoble Métropole

Recommandations pour le positionnement de l'ellipse

L'ellipse est positionnée au milieu de chaque voie de circulation pour une meilleure lisibilité.

Ceci permet également de limiter l'usure dûe au roulage des véhicules sur le marquage.

L’intersection RD922 / RD607

Un autre plateau surélevé est proposé pour l’intersection de la Rue Gérard de Nerval, avec la Rue Corot.

Cette Rue Corot pourrait être mise en sens unique vers l’ouest, le sens opposé serait reporté sur la Rue de Plailly, plus confortable.

Remplacer les stops par un plateau surélevé

Dans la zone 30 des ellipses portant la mention 30 seraient marquées régulièrement.

Elles pourraient être réalisées avec des marquages préfabriqués, plus facile à mettre en œuvre et plus durable que de simples marquages.

Devant l'Institut Saint-Dominique : structurer les accotements

Aux abords de l'Institut Saint-Dominique, nous proposons d'organiser le stationnement, afin de libérer des espaces suffisants pour le cheminement des piétons.

Sur ce schéma de principe, la chaussée à une largeur de 7,00m, les places de stationnement ont une largeur de 3,00m et le cheminement piétons restant a une largeur de 2,50m.

Les espaces verts ou fosses de plantations d'arbres sont des carrés de 3,00m de côté.